

Déclaration relative à la politique de prix de transfert – Notice explicative article 223 quinquies B du code général des impôts (CGI)

• Entreprises concernées par l'obligation déclarative et délai de souscription

Les entreprises mentionnées à l'article L 13 AA du livre des procédures fiscales (LPF) sont tenues de déposer la déclaration n°2257-SD relative à la politique de prix de transfert prévue à l'article 223 quinquies B du CGI, quel que soit le montant des transactions réalisées avec des entreprises associées.

La déclaration doit être déposée dans le délai de 6 mois suivant le dépôt de la déclaration de résultat. Elle est souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend la société déclarante. A titre dérogatoire, la date de dépôt a été fixée au 20 novembre 2014 pour les entreprises tenues de déposer la déclaration entre juin et novembre 2014.

• Contenu de la déclaration

La déclaration doit être renseignée en langue française.

PARTIE 1 - Informations générales sur le groupe d'entreprises associées :

(1) Principales activités

Cette partie a pour but d'identifier les principales activités du groupe ainsi que la nature et la localisation des droits incorporels exploités.

Le caractère principal d'une activité s'apprécie au regard de l'importance des produits qu'elle génère ou de l'importance des moyens mis en œuvre.

(2) et (3) Actifs incorporels

Seuls les actifs utilisés par l'entreprise déclarante doivent être mentionnés.

La nature de l'incorporel doit être précisée de manière littérale sans aucune abréviation. Il ne s'agit pas de préciser le nom de chaque brevet ou de chaque marque, mais d'indiquer, en toutes lettres, le type d'incorporel utilisé par l'entreprise « brevets », « marques », etc. Si l'entreprise déclarante utilise plusieurs incorporels pour une même activité, elle devra indiquer leur nature successivement dans la colonne (2) dans des lignes séparées.

L'État d'implantation de l'entreprise propriétaire ou copropriétaire de l'actif incorporel doit être mentionné. L'identification des États devra impérativement respecter un code à deux lettres conformément à la norme ISO 3166 (www.iso.org).

Exemple : Une société américaine est propriétaire d'un brevet mis à disposition de la société déclarante en contrepartie du versement d'une redevance. La nature de l'actif devra être mentionnée dans la colonne (2). Sur la même ligne dans la colonne (3) l'État dans lequel est située l'entité propriétaire du brevet sera indiqué.

(4) Description générale de la politique de prix de transfert

La société indique de manière synthétique la ou les méthodologie(s) de fixation de prix de transfert utilisée(s) par le groupe et qui sont en relation avec l'entreprise déclarante, c'est-à-dire la ou les méthodes qui exercent une influence sur la détermination du montant des transactions intra-groupes dans lesquelles l'entreprise déclarante intervient.

PARTIE 2 - Informations spécifiques concernant l'entreprise :

Les transactions avec des entreprises associées : Les entreprises associées sont celles mentionnées à l'article L 13 AA du livre des procédures fiscales. Il s'agit des entités juridiques établies ou constituées hors de France et liées, au sens de l'article 39-12 du CGI, à la société déclarante.

Nature des transactions avec des entreprises associées : Les transactions doivent être ventilées par nature (ventes, prestations de services, commissions, etc.) et une même transaction ne doit pas figurer dans des rubriques différentes.

Exemple : soit une entreprise qui verse une redevance globale à raison de l'utilisation d'un brevet et d'une marque, seule la rubrique « Autres redevances de droit propriété intellectuelle » devra être cochée et non les rubriques « Redevances de brevet » et « Redevances de marque ».

En ce qui concerne la rubrique « Flux sur instruments financiers à terme », il s'agit des flux financiers afférents aux instruments financiers à terme définis à l'article L.211-1 du code monétaire et financier. Pour l'établissement de la déclaration, ces flux ne se confondent pas avec les flux mentionnés dans les rubriques « Produits financiers » et « Charges financières ».

(5) Montant agrégé des transactions avec des entreprises associées

La société devra indiquer le montant agrégé des produits, charges et cessions d'actifs supérieurs à 100 000 € qu'elle a comptabilisés. Ces éléments seront détaillés par nature de flux. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer, pour chaque nature de flux, le détail complet de toutes les transactions qui permettent d'atteindre le montant de 100 000 €. Un seul montant doit être mentionné par case pour chaque nature de transactions.

Exemples :

1- Si 10 prestations de services sont rendues pour un montant de 11 000 € chacune, seul le montant de 110 000 € sera renseigné dans la colonne (5), et non le détail de chaque transaction à 11 000 €.

2- Une entreprise fabrique des accessoires automobiles en France. Ces accessoires sont vendus à des filiales de distribution associées établies en Espagne, Allemagne et Italie. Le montant total des ventes aux filiales est de 500 000 000 €. La société déclarante n'est pas tenue de détailler les produits afférents à chaque marché. Elle doit seulement mentionner dans la case « ventes » de la colonne (5), un seul montant : 500 000 000 €.

(6) Pays concernés par les flux de prix de transfert

Il n'est pas nécessaire d'indiquer les nom et adresse de chacune des entreprises associées. Seul l'Etat d'implantation de l'entreprise associée concernée par la transaction doit être mentionné. L'identification des pays devra impérativement respecter un code à deux lettres conformément à la norme ISO 3166 (www.iso.org).

(7) (8) (9) (10) (11) et (12) Méthodes appliquées

La société coche la case correspondant à la principale méthode de fixation des prix de transfert appliquée à chaque nature de transactions.

Si la colonne (12) « Autres méthodes » est cochée, la société déclarante devra décrire de façon synthétique, cette méthode dans le cadre « Activité de la société déclarante » (14).

(13) Changement intervenu au cours de l'exercice

Les changements qui concernent la société française, tant au niveau de la politique de prix mise en œuvre par le groupe, que de la nature et la localisation des actifs devront être renseignés dans la dernière colonne du tableau par une simple croix.

Ces changements feront l'objet d'un court développement dans le cadre « Activité de la société déclarante » (14).